

GE_GERICHTE P/18559/2024 vom 30. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18559_2024

FR: GE_GERICHTE P/18559/2024 du 30 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/18559/2024 del 30 ottobre 2024

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.132; CPP.130

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 3.1

Selon l'art 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur, notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b). Dans un tel cas, la direction de la procédure doit pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP), que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). L'art. 132 al. 1 CPP prévoit deux cas dans lesquels la direction de la procédure ordonne une défense d'office : en cas de défense obligatoire, si le prévenu se retrouve dépourvu de défenseur (let. a, ch. 1 et 2), ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP).

E. 3.2

Comme le relève à cet égard la jurisprudence, il résulte de ces dispositions que le CPP opère une double distinction en matière de défense: d'une part entre défense facultative et défense obligatoire; d'autre part entre défense privée et défense d'office. La défense facultative laisse au prévenu le soin de décider librement s'il entend se défendre seul ou recourir aux services d'un avocat. La défense obligatoire impose en revanche au prévenu l'assistance d'un défenseur, privé ou d'office. Réglée par l'art. 130 CPP, la défense obligatoire est

indépendante de la situation financière du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 2.1.2). La défense privée est celle où l'accusé choisit librement son avocat et le rémunère lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). La défense d'office voit, elle, l'autorité commettre au prévenu un défenseur rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert. Elle intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 précité consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a ainsi, à plusieurs reprises, confirmé que, lorsqu'un prévenu se trouvait dans un cas de défense obligatoire et se voyait désigner un avocat d'office, il n'avait pas à démontrer son indigence, la question de la prise en charge des coûts dans le cadre d'une défense d'office en vertu de l'art. 132 al. 1 let. a CPP n'ayant pas à être examinée avant la fin de la procédure, la direction de la procédure devant décider, au plus tard à ce moment-là, si et dans quelle mesure les frais de défense avancés par l'État devaient être répercutés sur le prévenu (ATF 139 IV 113 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 7B_356/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.2.2 et 1B_294/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.2).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Il incombe ainsi au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2018 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 59b ad art. 132).

E. 3.4

En l'espèce, le refus du Ministère public de désigner un avocat d'office est motivé par le fait que le recourant ne remplirait pas la condition d'indigence et que l'assistance d'un défenseur ne serait pas justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b et al. 2 et 3 CPP). Or, le Ministère public a ouvert, le 27 septembre 2024, une instruction contre le recourant des chefs, notamment, de contrainte, menaces et tentative de viol au préjudice de son épouse. L'intéressé se trouve ainsi dans une situation de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP, ce que le Ministère public a du reste constaté dans sa lettre du 4 novembre 2024. Par conséquent, contrairement à ce qu'indique désormais le Ministère public, l'assistance d'un défenseur est nécessaire. Il se justifie donc de mettre le recourant au bénéfice d'une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP, avec effet au jour du dépôt de sa demande. Comme évoqué ci-dessus, l'intéressé n'a, à ce stade, pas besoin de prouver son indigence, étant souligné qu'à teneur des nouvelles pièces produites à l'appui du recours,

celle-ci parait toutefois établie.

E. 4

Partant le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.